RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27631
Numéro SIREN : 824 303 275
Nom ou dénomination : AB HOLDING COMPAGNY

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 45660

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R045660

N° GESTION : 2016B27631

N° SIREN : 824303275

DENOMINATION : AB HOLDING COMPAGNY

ADRESSE : 22 avenue de l'Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 13-02-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

AB HOLDING COMPAGNY
SAS au capital de 1.000 €
Inscrite au RCS PARIS B 824 303 275
Dont le siège est 14 rue Thérèse, 75001 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 13 FEVRIER 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TREIZE FEVRIER à DIX NEUF HEURES.

L'actionnaire unique de la Sas AB HOLDING COMPAGNY à savoir :

- La société FINANCIERE AB MANAGMENT,
  Propriétaire des 1.000 actions
  représentée par son gérant, Monsieur Arnaud BRUILLON

Décide de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Mise à jour des Statuts,
- Questions diverses.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux Comptes, qui a été convoquée, est excusée.

Monsieur Arnaud BRUILLON préside l'Assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions,
- le projet des statuts modifiés,

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide de transférer le siège social du 14, rue Thérèse, 75001 PARIS, au 22, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 22, avenue de l'Opéra
75001 PARIS. »

Le reste de l'article étant sans changement.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé, après lecture, par l'Actionnaire unique.

De même, il a été remis à l'Actionnaire unique qui le reconnaît un exemplaire des nouveaux statuts de la Société certifiés conformes par le Président.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R045660

N° GESTION : 2016B27631

N° SIREN : 824303275

DENOMINATION : AB HOLDING COMPAGNY

ADRESSE : 22 avenue de l'Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 13-02-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AB HOLDING COMPAGNY

SAS au capital de 1 000 €

Inscrite au RCS PARIS B 824 303 275

Dont le siège est 22, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS

S.T.A.T.U.T.S

(Modifiés le 13 Février 2017)

La soussignée :

Société **FINANCIERE AB MANAGMENT,**
Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 €
Siège social est situé 14, rue Thérèse 75001 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 530 294 461
Représentée par Monsieur Arnaud Bruillon, en sa qualité de gérant,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Cette Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les régles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB HOLDING COMPAGNY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directes ou Indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;

- toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;

- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;

- toutes opérations commerciales dans les domaines susvisés ;

  à cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, et notamment tous emprunts ainsi que l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle.

Article 4 : SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : **22, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et clôture le **31 décembre 2017**. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros libérée intégralement.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée dés avant ce jour à un compte ouvert auprès de la banque

au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **1000** actions ordinaires de même catégorie de UN euros chacune, libérées intégralement.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, sur rapport du Présldent de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par

un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siége social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier

12.2 Cession des actions

La cession des actions s'opére, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment pour juste motif, le Président ayant la qualité d'associé pouvant prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective ordinaire des associés, le Président ayant la qualité d'associé pouvant prendre part au vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.4 Exercice des droits du comité d'entreprise auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par décision collective ordinaire.

Article 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts,
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la Société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Emission d'un emprunt obligataire.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 20 : TYPOLOGIE DES DECISIONS

20.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

20.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

20.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 21 : QUORUM ET VOTE

Les règles de quorum et de majorité applicables sont celles applicables à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 22 : FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

Article 23 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2323-67, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation

Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

25.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Article 26 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

Article 27 : DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation

effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 28 : PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique, la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'Article 5.

Article 31 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

expresse de celui-ci. Le commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les représentants du comité d'entreprise seront informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais et conditions que le ou les associé(s).

Article 24 : ORDRE DU JOUR

24.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 4 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de 25 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

24.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

25.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dés lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, Ils pourront, en vertu d'une

délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

TITRE VI – CONTESTATIONS

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

Article 37 : NOMINATION DU PREMER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

37.1 Nomination du premier Président

- **FINANCIERE AB MANAGMENT,**
  société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 euros,
  dont le siège social est situé 14, rue Thérèse 75001,
  immatriculée au RCS de Paris sous le n° 530 294 461,
  représentée par **Monsieur Arnaud Bruillon,** en sa qualité de gérant,

  est nommée en qualité de Président pour une durée illimitée.

Financière AB Managment accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

37.2 Nomination des premiers Commissaires aux comptes :

- **EXELMANS AUDIT ET CONSEIL**
  Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au 10.000 €
  Inscrite au RCS de PARIS B 482 026 739
  Siège : 21, rue de Téhéran, 75008 PARIS

  est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les 6 premiers exercices sociaux.

- **Monsieur Eric, Elie, Joseph GUEDJ**
  Né le 22 juin 1961 à CONSTANTINE (Algérie), de nationalité française,
  Commissaire aux Comptes,
  Domicilié 21, rue de Téhéran, 75008 PARIS

  est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les 6 premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

A Paris, le 13 Février 2017

Pour FINANCIERE AB MANAGMENT

Mr Arnaud BRUILLON

Certifié Conforme